



---

## ACTUALITES JURIDIQUES DE NOS METIERS

### À retenir :

Adoption définitive de la loi pacte.

Parution du décret relatif au Conseil National de la Transaction et de la Gestion immobilière.

L'autorégulation du courtage en assurance suspendue.

La commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers sanctionne deux sociétés pour manquement à leur obligation professionnelle de conseiller en investissements financiers.

L'AMF et l'ACPR publient leur rapport annuel.

Des précisions apportées sur la réglementation PRIIPS.

*Pour plus d'informations, vous trouverez une sélection de l'actualité métier et toutes les alertes de nos régulateurs en cliquant sur le lien suivant.*

### Médiation :

- Publication du rapport annuel du Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers.

### CIF :

- TGI Paris, 9<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section du 19 mars 2019 n°RG 15/16003 : reconnaissance de l'absence de faute d'un CGP suite à une opération de défiscalisation ayant donné lieu à rectification par le FISC.

### IAS :

- Cass 1<sup>ère</sup> civ., 13 février 2019, n°18-15.634, P+B : Agents généraux- les syndicats de copropriété ne sont pas des intermédiaires en assurances.
- Cass.1<sup>ère</sup> civ, 3 avril 2019 n°18-14.640 : Clause bénéficiaire : la volonté de modification prévaut sur la forme.

### Immobilier :

- Suppression de la domiciliation bancaire en cas de prêt immobilier.
- Airbnb remporte une manche décisive dans la reconnaissance de son activité en France : la plate-forme de location n'est pas soumise aux obligations de la loi Hoguet.
- Jean-Jacques Olivie, Président de l'ANACOFI-Immo nommé au CNTGI

### Fiscalité :

- CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ch., 4 mars 2019, n°410492 : obligation de déclaration des comptes utilisés à l'étranger.
- Suite de l'arrêt de Ruyter : Un non-résident qui perçoit des retraites françaises peut être taxé aux prélèvements sociaux en France.

### RGPD :



- La CNIL lance sa formation en ligne RGPD ouverte à tous.
- An I : Prise de conscience des enjeux liés à la protection des données.

## Régulateurs :

### Mars 2019 :

Alerte Anacofi suite à des courriers envoyés aux CGP, les invitant à contacter l'adresse suivante [contact@rgpd-registre.online](mailto:contact@rgpd-registre.online) afin de se mettre en conformité avec le RGPD.

- Mise à jour du guide de l'information périodique des sociétés cotées de l'Autorité des marchés financiers – MAJ de la position -recommandation 2016-05.
- Alerte Anacofi – appel à la vigilance : un groupe de personne usurpe l'identité des CGP afin de commercialiser des produits financiers sur internet en reprenant les noms et numéros d'immatriculation des CGP victimes de ces actes.
- Publication de la doctrine AMF relative au guide de suivi OPC-Position - Recommandation DOC 2011-25
- Publication par l'Autorité des marchés financiers d'une nouvelle instruction applicable aux SCPI, aux SEF et aux GFI – MAJ de l'instruction DOC 2019-04.
- L'AMF met en garde le public à l'encontre du site [www.parel-gestion.net](http://www.parel-gestion.net)
- L'AMF met en garde le public à l'encontre du site [www.porto-immo.com](http://www.porto-immo.com)
- ACPR : Production de nouveaux rapports internes dédiés à la LCB-FT et au gel des avoirs.
- Décision relative aux motivations du livre I des règles harmonisées d'Euronext PARIS
- AMF : publication d'une étude sur les ordres agressifs des participants de marché
  - *Publication d'une analyse complémentaire de la liquidité sur le marché des obligations d'entreprises.*
- ACPR : dernières évolutions du cadre réglementaire français dans le cadre du Brexit
  - *Présentation du nouveau cadre du Comité de Bâle pour le risque du marché*

### Avril 2019 :

- Consultation publique sur les textes relatifs à la création d'une base commune pour l'examen AMF.
- Rapport final de l'autorité européenne des marchés financiers à la commission européenne sur l'intégration des risques et facteurs de durabilité dans la directive OPCVM et AIFMD.

### Mai 2019 :

- Règlement Prospectus : L'autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur l'adoption de son règlement général.
- Publication de la lettre de l'observatoire de l'épargne de l'Autorité des marchés financiers.
- ACPR : Blâme et sanction pécuniaire de 20.000 euros prononcé à l'encontre du [cabinet de courtage](#)
- En l'espèce, il avait été constaté par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un manquement à son obligation d'information aux clients de la part du cabinet de courtage violant ainsi les dispositions de l'article L 112-2-1 du code des assurances. Le mis en cause soutenait bénéficier d'une dérogation à



cette obligation de telle sorte qu'il était dispensé de fournir aux clients cette information préalable. La commission des sanctions a rejeté cet argument et a condamné ledit cabinet.

- AMF : Avertissement et sanction pécuniaire de 20.000 euros à l'encontre d'une société CIF CGP :

En l'espèce, la société immatriculée à l'Orias en tant que CIF et adhérente de l'Anacofi-CIF a fait l'objet d'un contrôle, réalisé par l'autorité des marchés financiers, visant à s'assurer du respect par celle-ci des règles applicables aux intermédiaires en biens divers. Suite à ce contrôle, il lui a été reproché d'une part d'avoir fourni le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers sans avoir préalablement délivré une prestation de conseil en investissement et conclu une convention avec les investisseurs finaux ou adhérents. D'autre part il lui a également été reproché d'avoir fourni un service de placement garanti lequel ne fait pas partie des services autorisés aux CIF et pour finir de ne détenir de procédure relative à la sélection des produits et fournisseurs référencés sur la plateforme. Si les deuxième et troisième griefs n'ont pas été retenus, une sanction pécuniaire d'un montant de 20.000 euros ainsi que la publication de cette décision sans anonymisation a été ordonnée à l'encontre de la société par la commission des sanctions du fait de la non-respect de ses obligations professionnelles dans le cadre de l'exercice de son activité de RTO.

La décision est intéressante en ce que d'une part, il était initialement reproché d'avoir proposé un « produit » pour lequel la détermination juridique semblait peu claire, tout en étant une solution connue de l'AMF et que la commission des sanctions a finalement abandonné le grief.

Elle est également notable en ce que le système de gestion de la RTO de ce groupement ne correspondait pas à ce que notre service juridique recommande dans de tels cas mais qu'il apparaît que si notre recommandation avait été appliquée, il n'y aurait pas eu sanction.

- AMF : Avertissement et sanction pécuniaire de 50.000 euros l'encontre d'une société CIF CGP d'une autre association.

En l'espèce, la société immatriculée à l'Orias en tant que CIF, a fait l'objet d'un contrôle de l'autorité de tutelle du respect de ses obligations professionnelles. Lors de ces contrôles de nombreux griefs ont été soulevés.

En réponse à ses griefs, la société, soulevait que n'agissant pas en qualité de CIF, elle ne pouvait être condamnée par l'AMF. Cependant, la Commission des sanctions s'est déclarée compétente.

Pour ce faire, elle a analysé la situation *in concreto*. Elle soulève notamment le fait que la société était immatriculée en tant que CIF, avait adhéré à une association agréée par l'AMF, et qu'elle s'était engagée à respecter les obligations professionnelles applicables aux CIF auprès de sociétés de gestion gérant des OPC. De plus, elle recueillait systématiquement auprès de ses clients potentiels, au stade de l'entrée en relation, des informations sur leur patrimoine, leurs objectifs d'investissements, leur expérience et leur profil de risque financier et signait, au stade de la commercialisation de ses produits, ses courriels promotionnels en indiquant uniquement son statut



de CIF.

La Commission des sanctions condamne la société pour des manquements à plusieurs de ses obligations professionnelles.

Il lui est reproché de s'être présentée comme démarcheur bancaire et financier pour le compte de différents mandants dans son document d'entrée en relation, alors que même qu'une des conventions conclues avec une de ces dernières prohibait expressément tout acte de démarchage. Elle a donc manqué à son obligation de loyauté envers ses clients. Par ailleurs, la société est également condamnée pour avoir fourni à certains de ses clients un service de réception et de transmission d'ordre sans avoir conclu une convention conforme aux dispositions de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF, précisant les droits et obligations de chacun.

La Commission des sanctions a ordonné la publication de sa décision de façon non anonyme.

La décision permet de confirmer une fois encore que celui qui se présente comme un CIF et ne dispose pas du moyen de preuve qu'il agissait sous un autre statut se doit d'agir pleinement dans le cadre CIF.

De plus, comme dans la décision précédente, il est rappelé que la RTO des CIF implique l'action initiale de conseil CIF et l'application de l'ensemble du protocole prévu dans ce cas.

### Union européenne :

- Le conseil de l'Union Européenne met à jour la liste noire européenne des juridictions fiscales non coopératives
- Les autorités européennes de surveillance : Publication d'une question-réponse relatif au document clé d'information pour les PRIIPS.
- Modification du document d'information clé du PRIIPS pour clarifier l'application aux fonds d'investissement
- Réponse de la Commission européenne à l'appel des AES visant à clarifier le champ d'application du règlement PRIIPS
- L'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) appelle à l'application cohérente du principe de proportionnalité pour la surveillance du capital de solvabilité requis.
- Autorité bancaire européenne finalise son analyse d'impact sur la mise en œuvre de Bâle III.
- L'autorité européenne des marchés financiers met à jour les questions et réponses sur la déclaration des données MIFIR
- Rapport final de l'autorité européenne des marchés financiers à la commission européenne sur l'intégration des risques et facteurs de durabilité dans la directive OPCVM et AIFMD.
- L'AEAPP détermine les principes d'une information transparente, opportune et claire sur les pensions.